

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

**22 mars 2024**

*[Traduction du Greffe]*

## I. INTRODUCTION

1. Par résolution 77/276, adoptée le 29 mars 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour, en application de l'article 65 de son Statut, de donner un avis consultatif sur les questions suivantes :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou y sont particulièrement vulnérables ;
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

2. Par ordonnance du 20 avril 2023, la Cour a invité l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres à présenter des exposés écrits sur les questions dont elle a été saisie par l'Assemblée générale dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023. Par ordonnance du 15 décembre 2023, la Cour a prorogé jusqu'au 22 mars 2024 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur ces questions pourraient lui être présentés. Le présent exposé écrit est présenté par la République de Corée conformément auxdites ordonnances.

3. La République de Corée, un des coauteurs de la résolution 77/276 de l'Assemblée générale, s'est félicitée de l'adoption de celle-ci, déclarant que « [n]ul n'[était] à l'abri des effets des changements climatiques dans le monde » et qu'« [a]ucun État n'[était] à l'abri du fardeau que représente la lutte contre cette crise mondiale »<sup>1</sup>. Concernant l'avis consultatif demandé à la Cour, la République de Corée a souligné que « la distinction établie entre *lex lata* et *lex ferenda* rest[ait] valable dans ce domaine du droit international en pleine évolution » et indiqué qu'elle attendait de la

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session*, 64<sup>e</sup> séance plénière, 29 mars 2023, doc. A/77/PV.64, p. 24.

Cour qu'elle « s'en t[înt] à un objectif juridique clair et qu'elle maint[înt] son intégrité judiciaire, en prenant ses distances par rapport à toute initiative législative »<sup>2</sup>.

4. La République de Corée demeure convaincue que l'avis consultatif demandé à la Cour a pour but d'aider l'Assemblée générale à poser les jalons d'une coopération internationale accrue visant à répondre à l'un des défis existentiels les plus graves auxquels l'humanité doit faire face. Il convient pour ce faire de clarifier le droit existant plutôt que de chercher à établir de nouvelles règles relatives à des questions politiques complexes qui font actuellement l'objet de négociations entre États.

5. Compte tenu de la jurisprudence de la Cour, la République de Corée considère que celle-ci est compétente pour donner l'avis consultatif demandé en l'espèce et qu'aucune raison décisive ne justifie qu'elle refuse de le faire.

6. Le présent exposé vise à aider la Cour en lui présentant les observations de la République de Corée sur un certain nombre de sujets en lien avec les questions posées par l'Assemblée générale. La République de Corée se réserve le droit de présenter des vues supplémentaires sur ces sujets et sur d'autres à un stade ultérieur de la procédure, et tient également à préciser que cet exposé est sans préjudice de sa position sur toute autre question de droit international ne relevant pas de l'espèce.

7. Le reste du présent exposé est structuré comme suit. La section II donne un aperçu de la contribution de la République de Corée aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre les changements climatiques. La section III traite des obligations qui incombent aux États, au titre du droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. La section IV explicite ensuite les conséquences juridiques, au regard de ces obligations, pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement. La section V expose les conclusions.

## **II. CONTRIBUTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE AUX EFFORTS DÉPLOYÉS À L'ÉCHELLE MONDIALE POUR LUTTER CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

8. La République de Corée partage l'avis selon lequel les changements climatiques figurent parmi les défis les plus pressants auxquels l'humanité est confrontée. Selon la mise en garde formulée par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) dans son rapport de synthèse de 2023, les possibilités d'assurer un avenir viable et durable pour le bien-être humain et la santé de la planète s'amenuisent rapidement<sup>3</sup>. Aucun État ne peut s'attaquer seul au défi que représentent les changements climatiques, et chaque État peut contribuer à la recherche d'une solution. En l'état actuel des choses, il incombe à chaque État de faire de la lutte contre les changements climatiques une priorité nationale et d'agir rapidement, à tous les niveaux, pour répondre aux changements qui surviennent dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère. La République de Corée a pris activement part aux efforts internationaux visant à faire face à la crise climatique et, à cet égard, a exprimé son soutien en faveur de la déclaration du Forum des îles du Pacifique de 2021 sur la préservation des zones maritimes face à l'élévation du niveau de

---

<sup>2</sup> *Ibid.*

<sup>3</sup> Voir Intergovernmental Panel on Climate Change, *Climate Change 2023: Synthesis Report*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/report/sixth-assessment-report-cycle/>.

la mer liée aux changements climatiques<sup>4</sup>. Elle entend contribuer sans relâche aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C au moyen d'initiatives et d'instruments nationaux et internationaux.

9. En octobre 2020, la République de Corée a annoncé son ambition d'atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050. Dans cette optique, elle a adopté, en septembre 2021, la loi sur la neutralité carbone et la croissance verte. En décembre 2021, elle a augmenté de manière significative sa contribution déterminée au niveau national (ci-après « CDN »), faisant passer son objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 26,3 % à 40 % d'ici à 2030, par rapport aux niveaux de 2018. En avril 2023, soucieuse d'établir une stratégie détaillée de mise en œuvre de son ambition de neutralité carbone et de sa CDN, la République de Corée a adopté son premier plan national général en matière de neutralité carbone et de croissance verte, qui comprend une feuille de route sectorielle visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre. Elle suit et évalue annuellement la mise en œuvre de ce plan général et de ses objectifs sectoriels.

10. Dans le cadre des mesures prises en vue d'intégrer la neutralité carbone dans les processus de prise de décision relatifs à des projets et à des plans d'importance majeure, la République de Corée a instauré, en application de la loi sur la neutralité carbone et la croissance verte, une prescription relative à l'évaluation de l'impact sur les changements climatiques. Cette évaluation obligatoire a pour but d'encourager la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation à la crise climatique en amont de l'approbation de plans liés à des infrastructures majeures ou de projets de développement de grande envergure à l'échelle nationale.

11. Conformément à son objectif d'accélérer la transition vers une société décarbonée, la République de Corée met par ailleurs en œuvre une initiative relative à l'énergie sans carbone<sup>5</sup>. Cette initiative prône une utilisation extensive de toutes les sources d'énergie propres et décarbonées, notamment l'énergie nucléaire, l'hydrogène et les énergies renouvelables, comme solution réaliste permettant d'atteindre rapidement la neutralité carbone à l'échelle mondiale. Elle a également pour but de mettre au point un ensemble de systèmes de certification et de normes internationales liés à l'énergie décarbonée visant à créer des conditions propices permettant aux entreprises de développer activement des solutions d'énergie décarbonée, d'investir dans de telles solutions et de les utiliser.

12. La République de Corée continue en outre à jouer un rôle dans l'aide aux pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques et n'ont pas la capacité d'y remédier. À cet égard, elle augmente actuellement l'aide publique au développement (ci-après « APD ») consacrée à la protection du climat qu'elle accorde aux pays en développement, l'objectif étant de les aider à renforcer la résilience climatique et à opérer une transition vers des sources d'énergie propres.

13. Plus précisément, la République de Corée s'est engagée à verser 300 millions de dollars des États-Unis en vue de la reconstitution des ressources du Fonds vert pour le climat pour la période 2024-2027, en plus de ses contributions respectives de 100 et 200 millions de dollars des États-Unis dans le cadre de la mobilisation initiale et de la première reconstitution des ressources du Fonds. De plus, depuis 2012, la République de Corée a versé 142 millions de dollars des États-Unis

---

<sup>4</sup> Voir 2023 Korea-Pacific Islands Leaders' Declaration: A Partnership in Pursuit of Freedom, Peace and Prosperity for a Resilient Pacific, 29 May 2023, par. 12, accessible à l'adresse suivante : <https://eng.president.go.kr/briefing/EYexaLA6/>.

<sup>5</sup> « The Carbon Free Alliance » (CFA), organe de mise en œuvre de l'initiative relative à l'énergie sans carbone, a été officiellement créé en octobre 2023.

à l'Institut mondial de la croissance verte, une organisation intergouvernementale dédiée à la promotion de la croissance verte dans les pays en développement. La République de Corée contribue également à hauteur de 2,7 millions de dollars des États-Unis au Fonds pour l'adaptation pour la période 2023-2025 avec l'intention d'aider les populations vulnérables des pays en développement à s'adapter aux changements climatiques grâce à divers projets et programmes. Elle collabore aussi avec des banques multilatérales de développement en vue de définir des possibilités de projets conjoints susceptibles de réduire les coûts initiaux de l'adaptation climatique pour les pays en développement.

### **III. OBLIGATIONS DES ÉTATS, AU TITRE DU DROIT INTERNATIONAL, EN CE QUI CONCERNE LA PROTECTION DU SYSTÈME CLIMATIQUE ET D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT CONTRE LES ÉMISSIONS ANTHROPIQUES DE GAZ À EFFET DE SERRE**

#### **A. Observations générales**

14. Dans la question *a)*, il est demandé à la Cour de recenser les obligations qui incombent aux États, au titre du droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Ces obligations trouvent leur source dans des traités (qui sont contraignants uniquement pour les parties à ceux-ci) et dans le droit international coutumier. Ces deux sources, qui ont parfois des effets réciproques, seront abordées successivement. Toutefois, il peut être noté ici que, dans le présent contexte, les obligations au titre des traités ne sont pas nécessairement identiques à celles qui découlent du droit international coutumier, notamment pour ce qui est des obligations concrètes en matière d'atténuation, qui sont définies dans les traités, mais ne font pas partie du corps de règles du droit international coutumier. Les traités qui régissent directement les changements climatiques peuvent en effet être considérés comme relevant de la *lex specialis*, avec toutes les conséquences que cela implique.

15. On relèvera également qu'il existe différentes sortes d'obligations juridiques en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, notamment les obligations de moyens par opposition aux obligations de résultat, les obligations envers certains États par opposition aux obligations *erga omnes* et les obligations positives (d'accomplir certains actes) par opposition aux obligations négatives (de s'abstenir d'accomplir certains actes).

16. La mise en œuvre des obligations juridiques des États en matière de changements climatiques implique en outre des considérations particulières. Le phénomène des changements climatiques se produit et rejaillit sur l'intégralité du système atmosphérique mondial et d'autres composantes de l'environnement, ce qui rend difficile, voire impossible, la tâche consistant à déterminer les effets concrets liés aux actions particulières des États. De même, sans une action collective efficace visant à lutter contre les risques multidimensionnels posés par les changements climatiques, les efforts d'un seul État seraient insuffisants, voire vains. Ces considérations appellent l'attention sur l'importance cruciale de la coopération internationale en la matière, et ce, par de multiples voies, notamment les négociations en cours entre États.

#### **B. Obligations découlant des conventions internationales**

17. La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et l'accord de Paris sont les principaux instruments énonçant les obligations juridiques internationales en matière de changements climatiques. Pour citer l'Assemblée générale des Nations Unies, ils sont

« les principaux mécanismes internationaux intergouvernementaux de négociation de l'action à mener, à l'échelle mondiale, face aux changements climatiques »<sup>6</sup>. D'autres traités, sans faire expressément référence aux changements climatiques, peuvent exiger des parties à ceux-ci qu'elles prennent des mesures tendant à contribuer ou à prêter leur concours à l'ensemble des efforts d'atténuation, le cas échéant, bien qu'ils n'imposent pas en la matière d'obligations allant au-delà de ce que prescrivent la CCNUCC et l'accord de Paris. En particulier, la convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) définit un cadre juridique général visant à remédier au problème des changements climatiques par l'entremise d'obligations liées à la protection et à la préservation du milieu marin. Les traités relatifs aux droits de l'homme, à l'instar du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de la convention relative aux droits de l'enfant, peuvent de même exiger de tenir compte des effets des changements climatiques et d'agir face à ces derniers. Qui plus est, les changements climatiques sont assurément l'un des plus importants « problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire » nécessitant une solution faisant appel à la coopération internationale, ainsi qu'il est envisagé au paragraphe 3 de l'article 1 de la Charte des Nations Unies.

### **CCNUCC et accord de Paris**

18. Les principales obligations qui incombent aux États, au titre du droit international, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures, portent sur l'atténuation de ces émissions. Comme indiqué ci-dessus, la CCNUCC et l'accord de Paris sont les principales sources de telles obligations. En particulier, la CCNUCC engage toutes les parties à celle-ci à établir, à mettre en œuvre, à publier et à mettre régulièrement à jour des programmes nationaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques (article 4, paragraphe 1 *b*). Elle oblige également les pays développés parties à adopter des politiques nationales et à prendre en conséquence les mesures voulues pour atténuer les changements climatiques en limitant leurs émissions anthropiques de gaz à effet de serre et en protégeant et renforçant leurs puits et réservoirs de gaz à effet de serre (article 4, paragraphe 2 *a*). Les pays développés parties sont également tenus de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles (article 4, paragraphe 3), d'aider les pays en développement parties particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation (article 4, paragraphe 4) et de prendre toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres parties (article 4, paragraphe 5). L'objectif de la CCNUCC (tel qu'énoncé à l'article 2) est de « stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique ».

19. L'accord de Paris, adopté en vue d'atteindre ce même objectif, est un instrument international essentiel dans la lutte contre la crise climatique. Ses parties visent à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, notamment en « [c]ontenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels » (article 2, paragraphe 1 *a*).

20. On ne saurait trop insister sur la pertinence de l'accord de Paris dans le présent contexte. Une obligation primordiale a trait aux CDN, qui doivent correspondre au « niveau d'ambition le plus élevé possible [de chaque partie], compte tenu de ses responsabilités communes mais différenciées

---

<sup>6</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/165 du 14 décembre 2022, intitulée « Sauvegarde du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/77/165, préambule.

et de ses capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales » (article 4, paragraphe 3). Aux termes de l'article 3 de l'accord, « il incombe à toutes les Parties d'engager et de communiquer des efforts ambitieux au sens des articles 4, 7, 9, 10, 11 et 13 en vue de réaliser l'objet du présent Accord tel qu'énoncé à l'article 2 ». D'après le paragraphe 2 de l'article 4 de l'accord, chaque partie « établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser » et « pren[d] des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions ». Si le texte de l'accord permet une certaine souplesse au regard des CDN, les États doivent s'efforcer de s'acquitter de bonne foi des obligations de moyens qu'elles impliquent, en ayant à l'esprit l'objet et le but de l'accord.

21. En outre, l'accord de Paris établit un cadre permettant d'apporter aux pays en développement parties un appui financier, technique et en matière de renforcement des capacités. L'article 9 impose aux pays développés parties l'obligation de fournir des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation. L'article 10 confirme la vision à long terme partagée par les parties quant à l'importance de la mise au point et du transfert de technologies de façon à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire les émissions de gaz à effet de serre, et énonce en outre les obligations relatives au renforcement d'une action de coopération en matière de mise au point et de transfert de technologies, y compris en apportant un appui aux pays en développement parties. Dans la même veine, le paragraphe 1 de l'article 11 précise que le renforcement des capacités devrait

« contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement parties, en particulier ceux qui ont les plus faibles capacités, tels que les pays les moins avancés, et ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques comme les petits États insulaires en développement, afin qu'ils puissent lutter efficacement contre les changements climatiques »

22. Les obligations de moyens énoncées dans l'accord de Paris doivent être mises en œuvre avec la diligence requise, règle évoquée plus en détail ci-après<sup>7</sup>.

23. Il convient en outre de noter que le comité chargé de la mise en œuvre et du respect des dispositions de l'accord de Paris, créé en application de l'article 15 dudit accord, est chargé de faciliter la mise en œuvre de ses dispositions et d'en promouvoir le respect. Ce comité « prend la forme d'un comité d'experts, axé sur la facilitation » et fonctionne de manière « transparente, non accusatoire et non punitive », accordant « une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties » (article 15, paragraphe 2)<sup>8</sup>.

### **Convention des Nations Unies sur le droit de la mer**

24. La CNUDM ne fait pas expressément référence aux changements climatiques, mais elle n'en est pas moins pertinente pour autant. La République de Corée a pris part à la procédure engagée devant le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) en l'affaire relative à la *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international*. Les points de vue exprimés dans ses exposés écrits et oraux au sujet des obligations concrètes des États parties à la CNUDM en matière de protection et de préservation du

---

<sup>7</sup> Voir par. 37.

<sup>8</sup> Voir aussi Nations Unies, Conférence des Parties, décision 20/CMA.1 consacrée aux « Modalités et procédures pour le bon fonctionnement du comité institué pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé au paragraphe 2 de l'article 15 de l'Accord », doc. FCCC/PA/CMA/2018/3/Add.2 (2018), p. 64-69.



milieu marin contre les changements climatiques sont pertinents pour la procédure consultative dont la Cour est saisie<sup>9</sup>. Plusieurs arguments déterminants formulés dans ceux-ci sont repris ci-dessous.

25. Les données scientifiques montrent que les changements climatiques ont une incidence significative et profonde sur le milieu marin<sup>10</sup>. En particulier, les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère provoquent le réchauffement des océans, leur acidification et l'élévation du niveau de la mer. L'alinéa 4 du paragraphe 1 de l'article premier de la CNUDM définit la « pollution du milieu marin », qu'il convient d'interpréter comme englobant les effets nuisibles résultants des émissions de gaz à effet de serre, compte tenu du libellé et du contexte de la convention ainsi que de son objet et de son but.

26. La partie XII de la CNUDM prévoit plusieurs obligations en matière de protection et de préservation du milieu marin. Dans le présent contexte, l'obligation, énoncée à l'article 192 (intitulé « Obligation d'ordre général »), « de protéger et de préserver le milieu marin » se trouve au cœur de ces obligations. L'article 194 (consacré aux « [m]esures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ») précise cette obligation d'ordre général en exigeant, entre autres, que les États parties « prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qu'elle qu'en soit la source, [et] mettent en œuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent ». Les articles 192 et 194 impliquent une obligation de moyens, et non une obligation de garantir un certain résultat ; la règle de la diligence requise s'applique également dans ce contexte<sup>11</sup>. L'article 193 relatif au droit souverain des États d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin est également pertinent.

27. Compte tenu de la grande diversité des répercussions des changements climatiques sur les océans, on peut considérer que les articles 192 et 194, pris ensemble, contiennent une obligation pour les États parties à la CNUDM de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin des effets nuisibles qui résultent ou sont susceptibles de résulter des changements climatiques, en utilisant les moyens les mieux adaptés dont ils disposent. Cela inclut les mesures de réduction et d'atténuation des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce contexte, l'accord de Paris constitue la mesure la plus pertinente au sens de l'article 194 de la CNUDM, bien qu'elle ne crée pas elle-même une obligation juridique de mettre en œuvre d'autres accords internationaux relatifs aux changements climatiques. Les articles 197, 202, 206, 207, 212, 213 et 222 de la CNUDM édictent des obligations susceptibles d'être pertinentes dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques.

### Traités relatifs aux droits de l'homme

28. Les traités existants relatifs aux droits de l'homme ne contiennent aucune référence expresse aux changements climatiques. Là encore, le droit international relatif à l'environnement et le droit international des droits de l'homme sont étroitement liés. Selon la conférence des

---

<sup>9</sup> Voir [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written\\_statements/1/C31-WS-1-16-ROK\\_traduction\\_TIDM.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/written_statements/1/C31-WS-1-16-ROK_traduction_TIDM.pdf) ; [https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral\\_proceedings/C31\\_Minutes.pdf](https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Oral_proceedings/C31_Minutes.pdf), p. 314-318.

<sup>10</sup> Voir, de manière générale, Intergovernmental Panel on Climate Change, *Special Report on the Ocean and Cryosphere in a Changing Climate* (2019), accessible à l'adresse suivante : <https://www.ipcc.ch/srocc/>.

<sup>11</sup> Voir aussi *Responsabilité et obligations des États dans le cadre de certaines activités menées dans la Zone, avis consultatif*, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 41, par. 110 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, avis consultatif*, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 40, par. 129.

Nations Unies sur l'environnement, tenue il y a plus de 50 ans, chacun a « un droit fondamental ... à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être »<sup>12</sup>. En ce qui concerne le droit à la vie, il a été avancé que les obligations au regard du droit international de l'environnement devaient éclairer la teneur de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et inversement<sup>13</sup>. En reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable, l'Assemblée générale des Nations Unies a confirmé que la promotion de ce droit passait par « l'application pleine et entière des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, conformément aux principes du droit international de l'environnement »<sup>14</sup>.

29. Il est d'ailleurs clair que les conséquences catastrophiques des changements climatiques auront une incidence sur l'exercice des droits fondamentaux, y compris le droit à la vie et le droit à la santé. La définition des « effets néfastes des changements climatiques » au sens de la CCNUCC englobe les « effets nocifs significatifs sur ... la santé et le bien-être de l'homme »<sup>15</sup>. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a souligné que « les effets néfastes des changements climatiques [avaie]nt une série d'incidences, tant directes qu'indirectes et d'autant plus fortes que le réchauffement s'accroît, sur l'exercice effectif des droits de l'homme ». Il a également constaté avec préoccupation que « les effets néfastes des changements climatiques [étaie]nt ressentis le plus durement par les groupes de population déjà rendus vulnérables »<sup>16</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a fait observer que l'urgence climatique s'inscrivait dans le cadre d'une crise planétaire qui représente « une menace imminente et systémique sur les droits de l'enfant partout dans le monde » et a en outre fait valoir que « [l]'insuffisance des progrès réalisés dans la concrétisation des engagements internationaux visant à limiter le réchauffement de la planète expo[ait] les enfants à des dommages continus et en augmentation rapide qui sont dus à l'accroissement des concentrations d'émissions de gaz à effet de serre et à l'augmentation de la température qui en résulte »<sup>17</sup>.

30. S'agissant de la protection des droits fondamentaux dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques, plusieurs éléments sont à prendre en considération. Il convient de prêter une attention particulière à des questions telles que le champ d'application de chaque instrument relatif aux droits de l'homme, les parties concernées, la portée de chaque droit particulier et l'exigence d'un lien de causalité<sup>18</sup>. Il convient également de garder à l'esprit que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont tenus d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, « en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits »

---

<sup>12</sup> Nations Unies, conférence des Nations Unies sur l'environnement, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 5-16 juin 1972), doc. A/CONF.48/14/Rev.1, principe 1.

<sup>13</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 36, intitulée « Article 6 : droit à la vie » (2018), doc. CCPR/C/GC/36, par. 62.

<sup>14</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76/300 du 28 juillet 2022, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable », doc. A/RES/76/300, par. 3.

<sup>15</sup> Voir CCNUCC, article premier, par. 1.

<sup>16</sup> Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, résolution 53/6 du 12 juillet 2023, intitulée « Droits de l'homme et changements climatiques », doc. A/HRC/RES/53/6, préambule.

<sup>17</sup> Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant un accent particulier sur les changements climatiques, doc. CRC/C/GC/26, par. 1 et 96.

<sup>18</sup> Les projets de directive de la Commission du droit international sur la protection de l'atmosphère, par exemple, indiquent que, pour que le droit international des droits de l'homme contribue à la protection de l'atmosphère, certaines exigences doivent être respectées, notamment l'établissement d'« un lien direct entre la pollution ou la dégradation atmosphérique et la violation d'un droit protégé » : voir Nations Unies, Rapport de la Commission du droit international, soixante-douzième session (26 avril-4 juin et 5 juillet-6 août 2021), doc. A/76/10, p. 46, commentaire relatif à la directive 9, par. 12.

reconnus dans le Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives<sup>19</sup>.

31. Assurément, il n'est pas toujours simple d'examiner les changements climatiques sous l'angle des droits humains. Il est difficile de déduire des traités relatifs aux droits de l'homme des obligations concrètes en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre ou d'adaptation aux changements climatiques. Néanmoins, d'une manière générale, on relèvera que les traités relatifs aux droits de l'homme imposent aux parties qu'elles fassent preuve de diligence s'agissant des changements climatiques, autrement dit, qu'elles prennent des mesures appropriées « afin de prévenir dans toute la mesure possible les effets négatifs actuels et à venir des changements climatiques sur les droits de l'homme »<sup>20</sup>. Dans ce contexte, la République de Corée partage l'avis selon lequel « les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, et accroître ainsi la cohérence des mesures, leur légitimité et la pérennité des résultats »<sup>21</sup>. De plus, aux termes du préambule de l'accord de Paris, « lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les Parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'Homme ».

### C. Obligations découlant du droit international coutumier

32. Plusieurs règles de droit international coutumier général sont susceptibles d'être pertinentes s'agissant des obligations des États en matière de changements climatiques. Selon la République de Corée, les plus importantes sont le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et le devoir de coopération entre États<sup>22</sup>.

#### Le principe de prévention

33. La Cour a déjà eu l'occasion de faire observer que, dans le contexte concret de la protection de l'environnement, le principe de prévention relève d'une règle coutumière :

« La Cour observe que le principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise (“due diligence”) de l'État sur son territoire. Il s'agit de “l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États” (*Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22). En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État. La Cour a établi que cette obligation “fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement” (*Licéité*

---

<sup>19</sup> Voir Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 2, par. 1.

<sup>20</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, fiche d'information n° 38 (2021) intitulée « Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées », p. 37 ; cf. Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 [80] du 29 mars 2004, intitulée « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte [relatif aux civils et politiques] », doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13.

<sup>21</sup> Note 16 ci-dessus, préambule.

<sup>22</sup> La Commission du droit international a présenté ces deux principes comme le « fondement essentiel » de son projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses : voir *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II, deuxième partie, p. 165, commentaire relatif à l'article 3, par. 3.

*de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 242, par. 29).* »<sup>23</sup>

34. La Cour a également fait observer qu'une obligation d'empêcher la pollution « impose d'exercer la diligence requise (“due diligence”) », ce qui implique « la nécessité non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre ainsi que dans le contrôle administratif »<sup>24</sup>. Elle a aussi déclaré de manière plus générale que « dans le domaine de la protection de l'environnement, la vigilance et la prévention s'imposent en raison du caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement et des limites inhérentes au mécanisme même de réparation de ce type de dommages »<sup>25</sup>.

35. De même, la Commission du droit international a évoqué le principe de prévention en termes d'obligation de l'État d'origine de « prend[re] toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages transfrontières significatifs ou en tout état de cause pour en réduire le risque au minimum »<sup>26</sup>. Ce principe trouve son expression dans de nombreux accords internationaux relatifs à la protection de l'environnement<sup>27</sup>. La Commission a aussi relevé que « [l]es États [avaie]nt l'obligation de protéger l'atmosphère en faisant preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures appropriées, conformément aux règles de droit international applicables, en vue de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique »<sup>28</sup>. Dans ce contexte de protection de l'atmosphère, la Commission a également déclaré que « quand bien même des effets nocifs significatifs viendraient à se produire, on ne pourrait pas nécessairement ... reprocher [à l'État] d'avoir failli à l'obligation de diligence »<sup>29</sup>. Ce ne serait que dans le cas où un État ne respecterait pas son obligation de prendre toutes les mesures appropriées que l'on pourrait lui reprocher de ne pas avoir exercé la diligence requise<sup>30</sup>.

36. Le principe de prévention est susceptible d'impliquer des obligations procédurales plus concrètes, comme l'obligation de « réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement » et

---

<sup>23</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101. Voir aussi Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua) et Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 706, par. 104.*

<sup>24</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay), arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 79, par. 197 ; voir aussi Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches, p. 41, par. 131 (note 11 ci-dessus).*

<sup>25</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie), arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78, par. 140.*

<sup>26</sup> Note 22 ci-dessus, art. 3. D'après le commentaire, « [l]'accent est mis ainsi sur le devoir premier qu'a l'État d'origine de prévenir les dommages transfrontières significatifs ; et ce n'est que dans le cas où il ne peut y parvenir pleinement que l'État d'origine doit faire de son mieux pour en réduire le risque au minimum » : *ibid.*, par. 3.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, CNUDM, plusieurs dispositions ; convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, art. 2 ; CCNUCC ; convention sur la diversité biologique, art. 8 et 14. Voir aussi la déclaration de Stockholm de 1972, principe 7.

<sup>28</sup> Note 18 ci-dessus, p. 27, directive 3.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 28, commentaire afférent à la directive 3, par. 6.

<sup>30</sup> Voir *ibid.* (commentaire selon lequel « [l]'obligation ainsi faite à l'État “de veiller” n'est pas tant d'obtenir un certain résultat (obligation de résultat) que de faire tout ce qui est en son pouvoir, en toute bonne foi, pour ne pas causer d'effets nocifs significatifs (obligations de moyens) »).

l'obligation de « notification et de consultation » d'autres États concernés lorsqu'il existe « un risque de dommage transfrontière important »<sup>31</sup>.

37. Dans le contexte de la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, on peut considérer que les États sont tenus par l'obligation coutumière de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les dommages significatifs au système climatique ou pour en réduire le risque au minimum. Il s'agit d'une obligation de diligence requise qui impose aux États non seulement d'adopter les normes et mesures appropriées, mais aussi de maintenir un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre. À titre de devoir de diligence, cette obligation impose aux États de faire de leur mieux. À cet égard, il convient de noter que « les mesures réputées suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou technologiques »<sup>32</sup>.

### **Le devoir de coopération**

38. Dans le présent contexte, le principe de prévention est étroitement lié au devoir de coopération. Il est indéniable que l'objectif commun de protection du système climatique ne peut être atteint qu'au moyen d'une démarche concertée : le GIEC a déclaré que « [l]a coopération internationale [était] essentielle pour susciter l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation et un développement résilient auxdits changements »<sup>33</sup>. S'agissant de la protection du milieu marin, l'obligation de coopérer a également été décrite comme constituant, « en vertu de la partie XII de la [CNUDM] et du droit international général, un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »<sup>34</sup>. Le devoir des États de coopérer les uns avec les autres trouve son expression, entre autres, dans la déclaration sur les relations amicales et la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement<sup>35</sup>. Comme indiqué précédemment, le paragraphe 3 de l'article premier de la Charte des Nations Unies envisage également la coopération internationale comme un moyen de s'attaquer aux « problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire ».

39. Les traités qui forment le socle juridique de la lutte contre les changements climatiques ont eux-mêmes été motivés par le devoir de coopération et adoptés sur son fondement, devoir qu'ils expriment en leurs propres termes. Il convient de rappeler que les parties à l'accord de Paris, qui ont affirmé « l'importance de ... la coopération à tous les niveaux sur les questions traitées dans le

---

<sup>31</sup> *Différend concernant le statut et l'utilisation des eaux du Silala (Chili c. Bolivie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2022 (II), p. 651-652, par. 114 ; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière* (note 23 ci-dessus) ; *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 83, par. 204.

<sup>32</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, p. 43, par. 117 (note 11 ci-dessus).

<sup>33</sup> Voir note 3 ci-dessus.

<sup>34</sup> *Usine Mox (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 110, par. 82 ; *Travaux de poldérisation à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 octobre 2003, TIDM Recueil 2003, p. 25, par. 92 ; *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, avis consultatif, p. 43, par. 140 (note 11 ci-dessus).

<sup>35</sup> Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies », qui fait référence au « devoir des États de coopérer les uns avec les autres conformément à la Charte » ; et Nations Unies, Rapport de la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), doc. A/CONF.151/26 (vol. I), principe 7, selon lequel « [l]es États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre ».

présent Accord »<sup>36</sup>, devraient coopérer en vue de contribuer à améliorer les aptitudes et les capacités des pays en développement parties<sup>37</sup>, d'améliorer la compréhension, l'action et l'appui pour ce qui est des pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques<sup>38</sup> et d'améliorer l'action pour l'adaptation<sup>39</sup>. Elles sont également tenues de renforcer l'action de coopération concernant la mise au point et le transfert de technologies<sup>40</sup> et de prendre, selon qu'il convient, des mesures pour améliorer l'éducation, la formation, la sensibilisation, la participation du public et l'accès de la population à l'information dans le domaine des changements climatiques<sup>41</sup>. En outre, elles sont, selon le cas, tenues de fournir un appui financier ou encouragées à le faire<sup>42</sup>. Le bilan mondial visé à l'article 14 de l'accord de Paris est également pertinent à l'égard de l'intensification de la coopération internationale pour l'action climatique<sup>43</sup>.

40. Le devoir de coopération implique également la diligence requise s'agissant de l'atténuation des changements climatiques et de l'adaptation à ces derniers. Il ne définit aucun objectif concret de réduction tel que ceux prescrits dans l'accord de Paris. Néanmoins, tout comme le principe de prévention, le devoir de coopération peut parfois être considéré comme faisant partie des « règle[s] pertinente[s] de droit international applicable[s] dans les relations entre les parties » (au sens du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités) lorsqu'il s'agit d'interpréter l'accord de Paris et d'autres traités pertinents.

#### **IV. CONSÉQUENCES JURIDIQUES, AU REGARD DE CES OBLIGATIONS, POUR LES ÉTATS QUI, PAR LEURS ACTIONS OU OMISSIONS, ONT CAUSÉ DES DOMMAGES SIGNIFICATIFS AU SYSTÈME CLIMATIQUE ET À D'AUTRES COMPOSANTES DE L'ENVIRONNEMENT**

##### **A. Observations générales**

41. La question *b)* porte sur les conséquences juridiques, au regard de ces obligations, pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, ainsi que des peuples et individus des générations présentes et futures. La République de Corée convient que la position tant des petits États insulaires en développement que des peuples et individus des générations présentes et futures mérite une attention particulière dans le présent contexte.

42. La question se pose uniquement en termes généraux et il n'est pas demandé à la Cour de déterminer si des manquements se sont effectivement produits.

43. La notion de « conséquences juridiques » peut généralement s'interpréter comme faisant référence à des questions liées à la responsabilité des États résultant de violations d'obligations

---

<sup>36</sup> Voir l'accord de Paris, préambule.

<sup>37</sup> *Ibid.*, art. 11.

<sup>38</sup> *Ibid.*, art. 8.

<sup>39</sup> *Ibid.*, art. 7.

<sup>40</sup> *Ibid.*, art. 10.

<sup>41</sup> *Ibid.*, art. 12.

<sup>42</sup> *Ibid.*, art. 9.

<sup>43</sup> *Ibid.*, art. 14, par. 3.

juridiques internationales particulières. La jurisprudence de la Cour<sup>44</sup> et le libellé de l'article 28 des articles de la Commission de droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite sont conformes à cette interprétation<sup>45</sup>. Toutefois, dans le présent contexte, l'examen des règles générales en matière de responsabilité des États appelle à la prudence, comme il sera explicité ci-dessous.

44. On notera également dans la question *b*) l'emploi du terme « générations futures ». Ce terme est utilisé dans les titres des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur les changements climatiques depuis 1988<sup>46</sup>. La protection du climat mondial est assurément nécessaire pour le bien-être des générations présentes et futures. Comme la Cour elle-même l'a fait observer de manière plus générale dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir ». Elle a également reconnu que des dommages à l'environnement pourraient causer des dommages aux générations futures<sup>47</sup>.

## B. Conséquences juridiques pour les États

45. Comme évoqué dans la section III, les États assument certaines obligations, au titre des conventions internationales et du droit international coutumier, en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Tout manquement à ces obligations peut entraîner des conséquences juridiques telles que définies dans les conventions internationales et le droit des traités pertinents, le cas échéant, et à titre subsidiaire, les règles générales relatives à la responsabilité des États résultant de faits internationalement illicites.

46. Cela étant, il n'est pas chose aisée d'appliquer les règles relatives à la responsabilité des États dans le contexte des changements climatiques. En particulier, il peut s'avérer difficile d'attribuer un manquement à un État et d'établir un lien de causalité entre le manquement et le dommage présumé ou la partie ayant subi le préjudice. Des problèmes de droit intertemporel peuvent également survenir, étant donné que « [l]e fait de l'État ne constitue pas une violation d'une obligation internationale à moins que l'État ne soit lié par ladite obligation au moment où le fait se produit »<sup>48</sup>.

---

<sup>44</sup> *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 54, par. 118 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 154, par. 39 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 138, par. 177.

<sup>45</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international 2001*, vol. II, deuxième partie, p. 87-88. L'article 28, intitulé « Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite », dispose que « [l]a responsabilité internationale de l'État qui, conformément aux dispositions de la première partie [des articles], résulte d'un fait internationalement illicite comporte les conséquences juridiques qui sont énoncées dans la [deuxième] partie », qui porte sur le « [c]ontenu de la responsabilité internationale de l'État ».

<sup>46</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 43/53 du 6 décembre 1988, intitulée « Protection du climat mondial pour les générations présentes et futures », doc. A/RES/43/53.

<sup>47</sup> *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 241-242, par. 29, et p. 243-244, par. 35.

<sup>48</sup> Voir aussi Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, art. 13, p. 60 (note 45 ci-dessus).

47. La question *b)* semble présupposer qu'un lien de causalité a été établi. Les émissions de gaz à effet de serre ayant toutefois des conséquences diverses à grande échelle dans le monde entier, on voit mal comment un lien de causalité entre les actions ou omissions d'un État et les dommages concrets subis par un ou plusieurs autres États peut être établi de manière suffisante pour que la responsabilité juridique de l'auteur desdites actions ou omissions soit engagée. Il convient également de noter que des dommages significatifs sont susceptibles de survenir même lorsque les États respectent fidèlement leurs obligations au titre du cadre juridique en vigueur à l'époque des faits. Les demandes de cessation, de non-répétition et de réparation peuvent également soulever des questions épineuses dans le contexte des changements climatiques. Il s'ensuit que, selon la République de Corée, la question des conséquences juridiques devrait être abordée avec prudence.

48. Il est intéressant de constater dans ce contexte que la question de l'indemnisation est exclue du champ d'application de l'accord de Paris. Si l'article 8 de l'accord traite des pertes et des préjudices, la conférence des parties à la CCNUCC est convenue que cet article ne peut donner lieu ni servir de fondement à aucune responsabilité ou indemnisation<sup>49</sup>. Au contraire, cette disposition prône expressément une démarche « de ... coopération et de ... facilitation », dans la perspective de mesures ou de recours passant par des processus politiques. À la vingt-huitième session de la conférence des parties à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP 28), tenue récemment, il a été convenu de rendre opérationnel le fonds pour les pertes et les préjudices afin d'aider les pays en développement à faire face aux effets des changements climatiques. Un accord a également été conclu selon lequel le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes et le Bureau des services d'appui aux projets hébergeraient le secrétariat du réseau de Santiago pour les pertes et préjudices, dont l'objectif est de catalyser l'assistance technique en faveur des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques<sup>50</sup>.

49. Les difficultés liées à l'application des règles générales relatives à la responsabilité des États peuvent aider à expliquer, du moins en partie, pourquoi ces derniers ont choisi d'entamer des négociations très difficiles concernant les pertes et les préjudices. De fait, ces difficultés mettent en exergue l'importance de la coopération internationale en matière de lutte contre les changements climatiques au profit de tous ceux qui sont touchés par eux, en particulier les plus vulnérables. Le devoir de coopération peut lui-même résulter de dommages significatifs causés au système climatique ou à d'autres composantes de l'environnement.

## V. CONCLUSION

50. Comme indiqué précédemment, la République de Corée se félicite de l'occasion qui est donnée à la Cour de clarifier le droit existant en matière d'obligations des États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, afin de poser les jalons d'une coopération internationale accrue visant à répondre au défi mondial pressant que représentent les changements climatiques.

51. Les obligations existantes en matière de protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre sont énoncées dans les conventions internationales et le droit international coutumier. Les conventions, parmi lesquelles la CCNUCC et l'accord de Paris — qui sont d'une importance primordiale —,

---

<sup>49</sup> Voir Nations Unies, conférence des Parties, décision 1/CP.21 portant adoption de l'accord de Paris, doc. FCCC/CP/2015/10/Add.1, par. 51.

<sup>50</sup> Voir <https://unfccc.int/fr/news/l-accord-de-la-cop28-marque-le-debut-de-la-fin-de-la-ere-des-combustibles-fossiles>.



peuvent être considérées comme relevant de la *lex specialis* et attestent l'importance de la coopération internationale en matière d'atténuation et d'adaptation. D'autres instruments, tels que la CNUDM et les traités relatifs aux droits de l'homme, sont également pertinents, et ce, même s'il n'y est pas fait expressément mention des changements climatiques, ces derniers étant incontestablement liés à l'exécution de diverses obligations qui y sont énoncées. Compte tenu de la portée et de la nature des dispositions en question, les États sont tenus d'agir en toute bonne foi lorsqu'ils s'acquittent de leurs obligations conventionnelles, notamment celles qui font intervenir la règle de la diligence requise. Celle-ci éclaire également des obligations pertinentes des États au titre du droit international coutumier, dont les plus importantes sont le principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et le devoir de coopération visant à protéger le système climatique.

52. Les dommages significatifs causés au système climatique rendent les petits États insulaires en développement et les peuples et individus des générations présentes et futures particulièrement vulnérables à leurs effets néfastes. Les conséquences juridiques de ces dommages significatifs causés en violation d'obligations juridiques internationales peuvent être établies au regard des conventions internationales pertinentes et du droit des traités, le cas échéant, et, à titre subsidiaire, des règles générales relatives à la responsabilité des États résultant de faits internationalement illicites. Tout comme lorsqu'il s'agit de déterminer l'existence des obligations pertinentes des États, il convient de faire preuve de prudence pour ce qui est de définir les conséquences juridiques des violations de celles-ci, tout en tenant compte de la nature mondiale des changements climatiques et de difficultés telles que celle liée à l'établissement d'un lien de causalité. Ces difficultés soulignent également l'importance cruciale de la coopération internationale entre États dans le cadre d'une action conjointe et urgente visant à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter.

Le directeur général adjoint aux affaires juridiques internationales  
du ministère des affaires étrangères de la République de Corée,  
(Signé) HWANG Jun-shik.

---